

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.079 du 16 février 2012

A. 198.703/XI-17.705

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. BRIJS, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2010 (arrêt n° 51.969 dans l'affaire 54.055/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 27 octobre 2011, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VANBERSY, loco Me B. BRIJS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite le 18 mai 2010 contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2010 pour le motif qu'ayant obtenu un titre attestant un séjour pour une durée illimitée le 14 juillet 2009, la requérante n'a pas sollicité dans un délai de 60 jours à partir de cette date la poursuite de la procédure;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 27 août 2003; que le 8 mars 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée; que le 21 mars 2005, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'elle a, conformément à l'article 235, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, demandé formellement la poursuite de cette procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le 13 novembre 2007, la requérante a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 5 juin 2008, le délégué du ministre de l'Intérieur l'a informé de ce que des instructions avaient été envoyées à l'administration communale de sa résidence, afin que sa situation soit définitivement régularisée; que les mentions qui figurent au registre national indiquent que la requérante a effectivement été mise en possession, le 25 juin 2008, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée; que par un pli recommandé à la poste le 2 juillet 2008, adressé au Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a sollicité la poursuite de la procédure d'asile la concernant, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le 14 juillet 2009, la requérante a été mise en possession d'une «carte B», valable jusqu'au 25 juin 2014; que le 18 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré la décision du 9 mars 2005 par laquelle il refusait la qualité de réfugiée à la requérante et a pris une nouvelle décision négative, le 16 avril 2010; que

le 18 (et non le 17) mai 2010, la requérante a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision; que le 29 novembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué, lequel est motivé de la manière suivante :

«Le Conseil constate qu'un titre attestant un séjour illimité a été remis à la partie requérante le 14 juillet 2009.

La partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de 60 jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est devenue sans objet.»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers» et «de la violation de l'article 149 de la Constitution»; qu'elle fait valoir que la demande de poursuite de la procédure a été introduite dans les formes légales le 1^{er} (en réalité le 2) juillet 2008, soit quelques jours après la remise du titre de séjour, que l'article 55 ne prévoit pas qu'une nouvelle demande de poursuite de la procédure soit faite à chaque fois qu'un nouveau document de séjour est remis alors même qu'il matérialise une situation de séjour définitif préexistante et que l'arrêt attaqué est donc pris en violation de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que la requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de sa procédure d'asile après que le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le 16 avril 2010, elle est sans intérêt à obtenir la cassation demandée;

Considérant que l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est ainsi rédigé:

«La demande d'asile visée aux articles 50, 50bis et 51, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou par le Conseil du contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile.»;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que lorsque la demande d'asile est encore examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

ou par le Conseil du contentieux des étrangers, l'étranger doit, pour que cette demande ne soit pas déclarée d'office sans objet, demander la poursuite de son examen dans un délai de soixante jours à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité; qu'au moment où la requérante a été mise en possession du titre qui fait preuve de son séjour illimité, le 25 juin 2008, l'attribution d'une «carte B», le 14 juillet 2009, n'étant que la confirmation de ce titre de séjour illimité, la demande d'asile de la requérante était à l'examen devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissaire général ayant décidé, le 8 mars 2005, de ne pas lui accorder la qualité de réfugiée; que la demande de poursuite de l'examen de cette demande d'asile, adressée par lettre recommandée à la poste au Conseil du contentieux des étrangers, le 2 juillet 2008, a donc valablement été introduite dans le délai de soixante jours visé à l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; que la circonstance que le Commissaire général a, par une décision du 18 février 2010, retiré sa décision du 8 mars 2005 et pris une nouvelle décision refusant à la requérante la qualité de réfugiée, le 15 avril 2010, est sans incidence sur la validité de la demande de poursuite d'examen du 2 juillet 2008; qu'en effet, d'une part, ces décisions ont été prises dans le cadre de la demande d'asile initiale de la requérante du 27 août 2003 et, d'autre part, l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit l'introduction d'une demande de poursuite d'examen que dans les soixante jours de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité et non d'une nouvelle décision de refus de la demande d'asile initiale; qu'il découle de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une application erronée de l'article 55, § 1^{er}, précité; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n°51.969 du 29 novembre 2010 prononcé par la 1^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT